

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 49
 présents : 31
 procurations : 3
 votants : 34

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nicolas LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, B. GONDOUNIN, D. THEVENOZ, G. BARON, E. ROSAY, M. MERMIN, L. VESIN, L. DUPAIN, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLOIN, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, C. DURAND, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, C. VINCENT par L. VESIN, J. LAVOREL par F. BENOIT

EXCUSES : M. SALLIN, V. LECAUCHOIS, S. LOYAU, G. NICOUD, D. BESSON, M-N. BOURQUIN

Date de convocation :
 09 décembre 2025

ABSENTS : Nathalie LAKS, P. CHASSOT, M. GRATS, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J. CHEVALIER, P. DURET, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Anne RIESEN

Délibération n° c_20251215_asst_164

Modalités de calcul de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et tarifs 2026

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,

Par délibérations n° 20150601_cc_asst39 du 1^{er} juin 2015 et n° 20231127_cc_asst_155 du 18 décembre 2023, le Conseil communautaire a établi les prescriptions pour réglementer l'application de la Participation au Financement pour l'Assainissement Collectif (PFAC), créée par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 et codifiée à l'article 1331-7 du code de la santé publique, en lieu et place de la participation pour raccordement à l'égout.

Il convient aujourd'hui d'actualiser ces prescriptions, afin de :

- Préciser les modalités de calcul et d'application de la PFAC.
- Mettre en place la PFAC pour les immeubles préexistants à la construction des réseaux d'assainissement collectif, conformément aux dispositions du code précité.

En outre, il est également proposé d'augmenter de 2 % les tarifs de la PFAC pour l'année 2026 par rapport à ceux appliqués en 2025.

La présente délibération a pour objet d'actualiser les modalités de calcul de la PFAC et d'approuver ses tarifs pour l'année 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1131-7, L1331-7 et 1331-7-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-22 ;

Vu la délibération n° 20150601_cc_asst39 du conseil communautaire du 1^{er} juin 2015 portant fixation de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° 20220228_cc_eauasst15 du Conseil communautaire du 28 février 2022 portant approbation du projet de service de la Régie Eau & Assainissement ;

Vu la délibération n° 20231127_cc_asst_155 du 18 décembre 2023 portant fixation des tarifs 2024 de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;

Vu la délibération n° 20241216_asst_147 du Conseil communautaire du 16 décembre 2024 portant approbation du bordereau des prix unitaires des prestations d'assainissement et de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour l'année 2025 ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation commun de la Régie des Eaux, réuni le 1^{er} décembre 2025 ;

DELIBERE

Article 1 : abroge les délibérations n° 20150601_cc_asst39 et n° 20231218_ccasst155 du Conseil communautaire des 1^{er} juin 2015 et 18 décembre 2023 susvisées.

Article 2 : approuve, à compter du 1^{er} janvier 2026, les modalités de calcul de la PFAC, figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 : fixe, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de la PFAC pour l'année 2026, figurant en annexe 2 à la présente délibération.

Article 4 : prévoit l'inscription des recettes au budget annexe Régie assainissement – exercice 2026 – chapitre 70 produits de services, du domaine et ventes diverses.

Article 5 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accompagner toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Anne RIESEN



Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 23/12/2025
- Publiée le 23/12/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 23/12/2025



ID : 074-247400690-20251215-C251215ASST164-DE

Annexe 1



Modalités de calcul de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

1. Principes

On distingue deux catégories d'immeubles :

- Les immeubles rejetant des eaux domestiques soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées : sur décision de la collectivité compétente, il peut être instauré la PFAC (article L1331-7 du code de la santé publique).
- Les immeubles rejetant des eaux « assimilés domestiques » (restaurants, locaux d'activités, hôtels...) : le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées proviennent de l'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique, a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation (article L1331-7-1 du code précité). Sur décision de la collectivité compétente, il peut être instaurée une participation similaire à la PFAC, appelé PFAC « assimilés domestiques ».

2. Détermination de la surface plancher

La surface de plancher est la surface calculée conformément à l'article R111-22 du code de l'urbanisme.

Pour les immeubles neufs ou les extensions et réaménagement d'immeubles, la surface de plancher sera celle déclarée dans l'autorisation d'urbanisme délivrée pour l'immeuble concerné ou dans le dossier de demande d'urbanisme.

Pour les immeubles de logement préexistants à la construction d'un réseau public et soumis à l'obligation de raccordement, ou non raccordés et soumis à l'obligation de raccordement, le propriétaire devra déclarer la surface de plancher de l'immeuble, en produisant une attestation de ladite surface délivrée par un organisme agréé (géomètre expert, architecte) ou tout autre document opposable (diagnostiqueur), datant de moins de 2 ans, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du courrier l'informant de l'obligation de raccordement.

En l'absence de fourniture d'un document justificatif opposable, il sera appliqué un forfait d'une surface de 120 m² par logement, quel que soit le nombre de logements dans l'immeuble.

Pour les immeubles ou établissements assimilés domestiques existants non raccordés au réseau d'assainissement collectif, et faisant la demande pour se raccorder, le propriétaire devra déclarer la surface de plancher de l'immeuble, en produisant une attestation de ladite surface délivrée par un organisme agréé (géomètre expert, architecte) ou tout autre document opposable (diagnostiqueur), datant de moins de 2 ans, dans un délai de 2 mois à compter de sa demande de raccordement.

En l'absence de fourniture d'un document justificatif opposable, il sera appliqué un forfait d'une surface de 400 m² par immeuble, quel que soit le nombre de logements dans l'immeuble.

3. Identification des redevables de la PFAC

Le redevable de la PFAC est le(s) propriétaire(s) : personnalité physique, société privée ou publique, association, bailleur social.

4. Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau public d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement gravitaire, par relèvement, sous voie privée, via le réseau privé, etc.), le raccordement d'immeubles préexistants à la construction d'un réseau quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement gravitaire, par relèvement, sous voie privée, via réseau privé, etc.), l'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'un immeuble générant des eaux usées supplémentaires.

5. Cas des extensions et des reconstructions après démolition

Le montant de la PFAC est calculé selon les modalités suivantes :

Surface = Surface total projet – Surface du projet existant

Le résultat de surface sera arrondi au nombre inférieur pour les décimales au-dessous de 0,5 et au nombre supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 0,5, au niveau de chaque construction. Cette règle s'applique au projet de démolition suivie d'une reconstruction.

6. Cas des immeubles de logement préexistants à la construction d'un réseau public

Pour les immeubles de logement préexistants à la construction d'un réseau public et soumis à l'obligation de raccordement, ou non raccordés et soumis à l'obligation de raccordement, équipés d'une installation d'assainissement non collectif, le calcul de PFAC sera déterminé en fonction de l'avis de conformité lors du contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de moins de 3 ans.

Le propriétaire devra déclarer la surface de plancher de l'immeuble, en produisant une attestation de la surface de plancher délivrée par un organisme agréé (géomètre expert, architecte) ou tout autre document opposable (diagnostiqueur), datant de moins de 2 ans, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du courrier l'informant de l'obligation de raccordement. En l'absence de fourniture d'un document justificatif opposable, il sera appliqué un forfait d'une surface de 120 m² par logement, quel que soit le nombre de logements dans l'immeuble.

7. Recouvrement

Le montant de cette participation financière sera notifié au propriétaire lors de la demande de branchement au réseau d'assainissement collectif ou pour les travaux d'extension ou d'aménagement intérieur, lors de l'avis technique émis par le Service des Eaux dans le cadre du dossier d'urbanisme.

La participation financière à l'assainissement collectif sera mise en recouvrement à compter de la date du raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif ou pour les travaux d'extension ou d'aménagement intérieur dès l'achèvement desdits travaux. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date du raccordement au réseau public d'assainissement collectif.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 23/12/2025



ID : 074-247400690-20251215-C251215ASST164-DE

Annexe 2



Tarifs 2026 de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Participation au Financement pour l'Assainissement Collectif

	Base de calcul	PFAC
MAISONS INDIVIDUELLES Toutes constructions, extensions ou changement de destination des locaux générant des eaux usées supplémentaires et générateurs de surface de plancher supérieure à 20 m ²	m ² surface de plancher	43,31 €/m ² de surface de plancher
IMMEUBLES COLLECTIFS (à partir de 2 logements) Toutes constructions, extensions ou changement de destination des locaux générant des eaux usées supplémentaires et générateurs de surface de plancher supérieure à 20 m ²	m ² surface de plancher	36,81 € / m ² de surface de plancher
IMMEUBLES COLLECTIFS à caractère social (HLM) Toutes constructions, extensions ou changement de destination des locaux générant des eaux usées supplémentaires et générateurs de surface de plancher supérieure à 20 m ²	m ² surface de plancher	22,52 € / m ² de surface de plancher

Participation au Financement pour l'Assainissement Collectif « assimilés domestiques »

	Base de calcul	PFAC assimilés domestiques
HOTELS ET RESTAURANTS Toutes constructions, extensions ou changement de destination des locaux générant des eaux usées supplémentaires et générateurs de surface de plancher supérieure à 20 m ²	m ² surface de plancher	43,31 €/m ² de surface de plancher
BATIMENTS INDUSTRIELS (avec production) BUREAUX, COMMERCES ENTREPOTS, ARTISANAT (avec rejet)	Forfait + m ² surface de plancher	Forfait de 3150 € + 7,88 €/m ² de surface de plancher
BATIMENTS AGRICOLES (avec rejet)	Forfait	6 301,43 €
ECOLES, CANTINES SCOLAIRES, CRECHES ET HALTES GARDERIE, LOCAUX TECHNIQUES COMMUNAUX, CENTRES DE SECOURS		EXONERE
LOCAUX SPORTIFS, SALLES POLYVALENTE	Forfait + m ² surface de plancher	Forfait de 3150 € + 7,88 €/m ² de surface de plancher

Cas des immeubles de logement préexistants à la construction d'un réseau public

	Base de calcul	PFAC
Absence d'installations, Défaut de sécurité sanitaire, Danger pour la santé des personnes, dysfonctionnement majeur (Cas a)	m ² surface de plancher	43,31 €/m ² de surface de plancher
Installation incomplète, sous dimensionnée (Cas c et Cas b)	m ² surface de plancher	21,65 €/m ² de surface de plancher
Installation présentant des défauts d'entretien ou conforme	m ² surface de plancher	6,49 €/m ² de surface de plancher